

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.124 du 21 juin 1999

A. 63.504/IX-1069

68.055/IX-1070

En cause : Peter BERBEN,
ayant élu domicile chez
Me B. HUMBLET, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Camille Lemonnier 68

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10.

Partie intervenante :

Ghislain EERDEKENS,
ayant élu domicile chez
Mes H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
A. VAN DER GRAESEN, C. COOMANS, M. BOES et
W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1995 par laquelle Peter BERBEN
demande l'annulation de l'arrêté royal du 21 février 1995 fixant le nombre de notaires
dans l'arrondissement judiciaire de Hasselt à trente-huit et établissant la nouvelle
résidence à Neerpelt;

Vu la requête introduite le 13 mars 1996 par laquelle Peter BERBEN demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 janvier 1996 nommant Ghislain EERDEKENS en qualité de notaire à la résidence de Neerpelt;

Vu l'arrêt n/ 60.960 rendu le 11 juillet 1996 dans la cause A.68.055/IX-1070, rejetant la demande de suspension de l'exécution du deuxième arrêté attaqué;

Vu les requêtes en intervention des 12 juin 1996 et 9 août 1996;

Vu les ordonnances des 28 juin 1996 et 13 août 1996 accueillant l'intervention de Ghislain EERDEKENS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires de la partie intervenante;

Vu le rapport établi sur les affaires par M. L. VERMEIRE, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1998 joignant les affaires;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me B. VAN DORPE, avocat, qui comparaît pour la

partie défenderesse, et Me W. MERTENS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments des causes

Considérant que les éléments des causes peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 20 septembre 1994, le Ministre de la Justice demande respectivement au procureur général près la Cour d'appel d'Anvers et au premier président de cette Cour d'inviter respectivement la chambre des notaires de l'arrondissement judiciaire de Hasselt et le président du tribunal de première instance de Hasselt à lui remettre un avis motivé sur la nécessité d'implanter une nouvelle étude notariale dans l'arrondissement judiciaire de Hasselt avec résidence à Neerpelt.

Cette demande paraît avoir été introduite à la suite d'une lettre de la partie intervenante du 12 septembre 1994 qui vise à établir que la mise en place d'une étude notariale supplémentaire dans l'arrondissement de Hasselt est légalement possible et qu'elle serait la plus appropriée dans le canton judiciaire de Neerpelt, avec comme résidence Neerpelt même.

1.2. Dans leur avis, tant la chambre des notaires de l'arrondissement de Hasselt que le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Hasselt déclarent qu'une étude notariale supplémentaire à Neerpelt n'est pas nécessaire.

L'avis de la chambre des notaires du 10 octobre 1994 reconnaît que la mise en place d'une nouvelle étude notariale est légalement possible, compte tenu des résultats des calculs mathématiques effectués sur la base des chiffres de population, des droits d'enregistrement et d'un certain nombre d'actes, mais estime qu'elle n'est pas nécessaire et certainement pas opportune "en raison des structures organisationnelles des études existantes qui pourraient être désorganisées".

L'avis du procureur du Roi du 25 octobre 1994 établit que l'étude du requérant à Neerpelt "domine clairement les autres études", considère qu' "un

commentateur superficiel pourrait en déduire qu'une étude de notaire supplémentaire est tout à fait possible, voire souhaitable", mais estime qu'il n'est nullement établi que la mise en place d'une nouvelle étude remédierait à cette disparité, étant donné que ce n'est pas tant la situation géographique que la précision technique et la rapidité du service qui assurent à présent le succès d'une étude notariale, de sorte que la mise en place et le maintien de telles études devraient être le principal souci de la politique de nomination, une préoccupation qui est difficilement conciliable avec une prolifération des études individuelles et suppose au contraire des associations entre études existantes. Le procureur du Roi conclut qu'actuellement, une étude notariale supplémentaire dans le canton de Neerpelt n'est pas nécessaire, mais qu'il faut tendre vers une certaine collaboration entre les études existantes.

Le 16 novembre 1994, après avoir entendu les notaires P. BERBEN (Neerpelt), J. HOMANS (Peer) et D. SERESIA (Overpelt), le président du tribunal de première instance de Hasselt donne un avis "à titre principal" défavorable, "faute d'avoir des assurances certaines que la région pourra poursuivre la tendance actuelle - le président vise l'augmentation du nombre d'actes et du montant des droits d'enregistrement". "Très subsidiairement", si une étude était tout de même mise en place, la commune de Sint-Huibrechts-Lille lui paraît être la seule résidence justifiée, car cette commune est une entité en soi et une nouvelle étude à cet endroit aurait une influence moins néfaste sur les études existantes.

Le dossier ne comporte pas d'avis distinct du premier président de la Cour d'appel d'Anvers. Le 30 novembre 1994, le procureur général près la Cour d'appel d'Anvers se rallie aux avis du procureur du Roi et de la chambre des notaires.

1.3. Dans une note du 31 janvier 1995 au ministre, le service du personnel du Ministère de la Justice examine en premier lieu les avis donnés.

Il qualifie l'avis de la chambre des notaires comme "non motivé". Selon son argumentation, "une étude supplémentaire peut bien entendu désorganiser les structures organisationnelles des études existantes. Il revient cependant à la chambre d'assister le Ministre dans sa recherche de la situation la plus favorable pour implanter une nouvelle étude, étant donné que la loi le permet".

Se référant à l'avis du procureur du Roi, il rappelle le caractère gigantesque de l'étude du notaire BERBEN, "qui domine les autres études (102 millions de droits d'enregistrement)". Il poursuit : "Si, toutefois, on examine les droits d'enregistrement des autres notaires du canton de Neerpelt pour l'année 1993, on constate qu'ils dépassent tout de même tous, sauf un, la barre des 27 millions.

Implanter une étude dans le canton de Neerpelt, avec résidence à Neerpelt, ne peut donc pas constituer une menace directe pour l'étude du notaire BERBEN ni, à notre avis, pour les études plus éloignées du canton".

À la proposition alternative du président du tribunal de première instance de Hasselt, à savoir implanter une étude à Sint-Huibrechts-Lille, il oppose ce qui suit : "À cet égard, il faut observer d'emblée que, bien que la compétence des notaires s'étende sur tout l'arrondissement, il ressort des statistiques que les études implantées dans de petites entités ont des difficultés particulières à démarrer, voir par exemple l'étude du notaire JUNIUS, mise en place par l'arrêté royal du 7.6.1990 à Hasselt (KIEWIT)".

Le service du personnel conclut ce qui suit :

"Malgré les avis réservés à défavorables émis par les autorités judiciaires et la chambre, le service estime qu'une étude mise en place avec résidence à Neerpelt doit être viable après quelques années. Il tient compte du chiffre croissant de population, du nombre croissant d'actes et du montant croissant de droits d'enregistrement et de la prospérité des études dans le canton de Neerpelt. En outre, l'étude du notaire BERBEN établie à Neerpelt même ne risque pas de subir de préjudice vu le statut de député du notaire, le nombre particulièrement élevé d'actes et le montant de droits d'enregistrement de l'étude, les relations du titulaire avec le monde des affaires anversoises et international".

1.4. Le 18 février 1995, le secrétaire général se rallie comme suit à l'avis du service du personnel. Il y ajoute comme motifs propres :

"2. Même au regard des chiffres de population de 1977, il y a encore un excédent. Les chiffres réels d'aujourd'hui sont encore plus élevés.

3. L'argument du président du tribunal de première instance selon lequel les chiffres seraient inexacts, est ILLOGIQUE et joue en revanche en FAVEUR DE L'IMPLANTATION d'une étude.

En effet, sur la base des chiffres recueillis, il est déjà possible d'implanter une étude notariale. Si l'on y ajoute encore ces communes, le total augmentera encore. La moyenne augmentera encore, ce qui PLAIDE ENCORE PLUS EN FAVEUR D'UNE IMPLANTATION.

4. L'argument du séjour temporaire des Néerlandais n'est pas fondé. Rien n'indique qu'il est de nature provisoire. En outre, le départ éventuel de ces habitants donne également lieu à une négociation de bien immobilier.

5. L'argument d'une forme associative est contraire à la législation actuelle qui ne prévoit pas de forme associative. En outre, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'une forme d'association soit conclue avec la nouvelle étude organisée.

6. L'argument selon lequel l'implantation d'une étude influencerait la structure actuelle, est stupide. C'est évident. Mais le ministre n'a pas seulement le devoir d'apprécier la 'prospérité' des études notariales existantes, mais également de veiller à assurer les services notariaux à la

population. En vue de bonnes prestations de service et de la répartition des études notariales, il est indiqué d'implanter une étude supplémentaire".

1.5. Par arrêté royal du 21 février 1995, le nombre de notaires de l'arrondissement judiciaire de Hasselt est porté à trente-huit et une nouvelle résidence est établie à Neerpelt.

La motivation s'énonce comme suit :

"Considérant que sur la seule base mathématique, l'implantation d'une étude notariale est déjà possible;

Considérant que lors de l'étude examinant l'opportunité d'une implantation, les chiffres de population ont été pris en considération, déduction faite des habitants de certaines communes et sections de communes qui ont déjà été transférées sur le plan administratif; que l'ajout de ces communes augmenterait encore les coefficients pour le calcul et plaide donc en faveur d'une implantation éventuelle; qu'à ce niveau, les arguments du président du tribunal de première instance de Hasselt sont inexacts;

Considérant que l'évolution du nombre d'actes, l'ordre de grandeur des droits d'enregistrement et leur évolution démontrent que toutes les études sont particulièrement viables; que l'examen ne révèle aucun élément de tendance négative pour l'avenir; qu'au contraire, il peut être admis que cette tendance se poursuivra ou se maintiendra à tout le moins;

Considérant que l'argumentation du président du tribunal de première instance de Hasselt sur l'inégalité entre les études notariales n'est pas pertinente, étant donné que les autres études sont également relativement importantes; que l'ensemble des services notariaux doit être considéré comme le point de départ; que, dans l'intérêt général, l'implantation d'une étude notariale supplémentaire est justifiée;

Considérant qu'en vue de la viabilité des études, il est indiqué de localiser l'étude dans un environnement géographique suffisamment vaste; que vu l'importance des autres études, une implantation à Neerpelt ne peut pas constituer une menace pour ces études et que la viabilité de la nouvelle étude est ainsi assurée; que la qualité du titulaire de la plus grande étude est telle que la proximité de la nouvelle étude ne peut pas avoir d'effet néfaste sur elle; que, d'ailleurs, le président du tribunal de première instance de Hasselt même déclare que l'importance de cette étude peut s'expliquer ainsi;

Considérant que par conséquent, pour les motifs précités, il est indiqué dans l'intérêt des études notariales et dans l'intérêt général d'implanter une étude notariale supplémentaire et d'établir la résidence à Neerpelt;"

1.6. Le 4 mars 1995, Ghislain EERDEKENS, partie intervenante, pose sa candidature à l'emploi vacant de notaire, à la résidence de Neerpelt.

1.7. Le 14 mars 1995, le ministre demande au procureur général près la cour d'appel d'Anvers et au premier président de cette cour d'émettre un avis sur

la candidature de Ghislain EERDEKENS; il est également demandé au procureur général de recueillir l'avis de la chambre des notaires compétente.

Le procureur du Roi de Tongres, le procureur du Roi de Hasselt, la chambre des notaires de l'arrondissement de Tongres, la chambre des notaires de l'arrondissement de Hasselt et le procureur général près la cour d'appel d'Anvers émettent un avis favorable.

Le président du tribunal de première instance de Hasselt donne un avis favorable sous réserve, "étant donné la présentation erronée du canton de Neerpelt dans son document sur l'opportunité d'y implanter une nouvelle résidence, ce qui peut susciter des questions quant à son honnêteté intellectuelle".

Dans son avis favorable du 5 avril 1995, le premier président de la cour d'appel d'Anvers déclare qu'il ne suit pas la réserve du président du tribunal de première instance de Hasselt, dès lors qu'un entretien avec la partie intervenante a révélé que sa négligence ne résultait pas d'un manque d'honnêteté.

1.8. Par arrêté royal du 19 janvier 1996, la partie intervenante est nommée notaire à la résidence de Neerpelt.

1.9. Par arrêt n/ 60.960 du 11 juillet 1996, la demande de suspension de l'arrêté de nomination introduite par le requérant est rejetée par le Conseil d'État, dès lors qu'il n'est pas satisfait à la deuxième condition de suspension prévue à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, condition relative au préjudice grave difficilement réparable;

2. De l'objet du premier recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse estime que la première demande se limite à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué, libellé comme suit : "La nouvelle résidence est établie à Neerpelt"; que selon elle, il en est ainsi, dès lors que l'alinéa 1^{er} de cet article 1^{er}, qui porte à trente-huit le nombre de notaires dans l'arrondissement judiciaire concerné, n'est pas contesté dans la requête, ni dans les moyens qui y sont soulevés;

2.2. Considérant que dans la description de l'objet de son recours, le requérant ne fait pas la distinction opérée par la partie défenderesse; qu'il demande l'annulation de l'arrêté royal du 21 février 1995 "qui", selon lui, "porte à trente-huit

le nombre de notaires dans l'arrondissement judiciaire de Hasselt et établit la nouvelle résidence à Neerpelt"; qu'effectivement, la critique de légalité qu'il exerce dans ses moyens d'annulation, porte uniquement sur le choix de la résidence à Neerpelt;

Considérant qu'il faut admettre que le Roi ne procédera à l'implantation d'une nouvelle étude notariale que s'il lui a trouvé une résidence adéquate à ses yeux; que la séparation que la partie défenderesse envisage, nie ce lien entre l'implantation d'une nouvelle étude notariale et l'adéquation constatée d'une résidence; que l'arrêté royal attaqué dans son ensemble doit être considéré comme étant l'objet du premier recours;

3 .Du bien-fondé du premier recours

3.1. Considérant que le requérant décrit son premier moyen comme suit :

"Ce moyen est fondé sur la méconnaissance de l'article 10 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 (M.B. du 17.02.94 - deuxième édition).

L'objection réside dans le fait que l'acte attaqué a finalement établi une nouvelle résidence notariale à Neerpelt en violation de l'avis de la chambre des notaires et en un lieu qui n'est pas approprié si l'on tient compte des chiffres objectifs de population de l'arrondissement de Hasselt.

En établissant la nouvelle résidence à un endroit qui n'est pas adéquat, à savoir à Neerpelt, où est établi le requérant, ce dernier est lésé par rapport à ses collègues de l'arrondissement.";

Considérant que, dans l'exposé de son moyen fondé sur les chiffres objectifs de population des différents cantons et, au sein de ces cantons, des différentes communes, le requérant conclut que la nouvelle résidence aurait dû être établie, à l'échelon cantonal, non dans le canton de Neerpelt, mais dans celui de Beringen, à défaut dans celui de Hasselt, et, à l'échelon communal, non dans la commune de Neerpelt, mais à Heusden-Zolder, Beringen, Houthalen-Helchteren, Zonhoven, Diepenbeek ou Tessenderlo; que selon lui, cela s'impose du fait de la règle constitutionnelle, "libellée comme suit par l'article 31 de la loi du 25 Ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat, modifié par les lois des 10 octobre 1967 et 19 avril 1980 :

'Nombre, placement et comptabilité des notaires - Dispositions pénales'

'Le nombre des notaires, leur placement et leur résidence sont déterminés par le Roi de manière qu'il y ait :

...

d) dans les arrondissements judiciaires qui ont une population supérieure à 250.000 habitants, un notaire au plus par 9.000 habitants";

3.1.1. Considérant que le requérant n'explique pas en quoi le fait que l'arrêté attaqué "méconnaît l'avis de la chambre des notaires" peut constituer une violation de l'article 10 de la Constitution;

3.1.2. Considérant que la règle de l'égalité consacrée par l'article 10 de la Constitution ne peut être violée que par une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire; qu'il y a en effet discrimination interdite par cette règle lorsque l'autorité, qui peut certes traiter différemment les affaires relevant de l'application d'une règle en raison de son pouvoir discrétionnaire, le fait sans motif valable; que le requérant soutient que pour le choix d'une résidence, l'article 31 de la loi sur le notariat, applicable en l'espèce, ne permet à l'autorité aucune diversité de solutions, que sa compétence est liée en ce qu'elle est tenue de se fonder exclusivement sur les chiffres de population par canton ou par commune;

 Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'article 10 de la Constitution ne peut pas être considéré comme étant le fondement juridique du moyen, que le fondement juridique est l'article 31 de la loi sur le notariat;

3.1.3. Considérant que l'article 31 précité s'énonce comme suit :

"Art. 31. Le nombre des notaires, leur placement et leur résidence sont déterminés par (le Roi) de manière qu'il y ait :

a. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population inférieure à 75 000 habitants, un notaire au plus par 5 000 habitants;

b. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population inférieure à 150 000 habitants et supérieure à 75 000 habitants, un notaire au plus par 6 000 habitants;

c. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population inférieure à 250 000 habitants et supérieure à 150 000 habitants, un notaire au plus par 7 000 habitants;

d. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population supérieure à 250 000 habitants, un notaire au plus par 9 000 habitants.

La réduction du nombre des places résultant de l'application des alinéas qui précèdent se fait au fur et à mesure des vacances; toutefois la place qui devient vacante dans un arrondissement où le nombre est supérieur ne peut être supprimée que sur avis conformes et motivés de la chambre de discipline et du président du tribunal de première instance. Les avis doivent être demandés chaque fois qu'une place devient vacante.";

Considérant que ce texte ne contient aucune référence au canton ou à la commune; qu'il impose cependant au Roi de répartir les études notariales et partant également les résidences dans chaque arrondissement judiciaire sur la base des chiffres de population, mais que ces chiffres ne sont pas liés aux cantons ou aux communes qui font partie de cet arrondissement;

3.1.4. Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

3.2. Considérant que le requérant formule son deuxième moyen d'annulation comme suit :

"Ce moyen se fonde sur la méconnaissance des principes généraux du droit, en particulier du principe de bonne administration et de bonne justice, ainsi que du principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles, c'est-à-dire des motifs pertinents non entachés d'erreurs de droit ou de fait (principe de précaution), ainsi que sur un excès de pouvoir.

L'objection réside dans le fait que l'acte attaqué ne se fonde pas sur un motif légalement admissible, en d'autres termes que les motifs invoqués sont défectueux, tant en droit qu'en fait, partant ne sont pas adéquats et constituent tant en fait qu'en droit une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, appelée habituellement 'Loi Cerexhe'.";

3.2.1. Considérant qu'en définitive, le requérant n'allègue manifestement rien de plus que la violation de l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi du 29 juillet 1991, et la violation de l'obligation de motivation matérielle;

3.2.2. Considérant que l'arrêté attaqué n'est pas soumis à la loi du 29 juillet 1991; qu'il n'a pas de portée individuelle et n'a pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative, caractéristiques indispensables selon l'article 1^{er} de la loi précitée, pour qu'un acte relève de cette loi;

3.2.3. Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation de motivation matérielle, le requérant, dans l'exposé de son moyen, reproche à l'autorité de ne pas avoir veillé à ce "que tous les éléments utiles possibles lui aient été fournis en vue de son information"; qu'il concrétise ce reproche comme suit : en premier lieu, l'autorité ne l'a pas entendu en tant que requérant; en deuxième lieu, l'autorité n'a pas tenu compte, d'une part, de la situation de fait des études notariales déjà existantes et, d'autre part, des chiffres de population et de leurs surplus cantonaux et locaux par rapport aux études déjà existantes, et ce à l'encontre de l'avis de la chambre des notaires de Hasselt;

Considérant que le requérant écrit en outre :

"Enfin, en vue d'empêcher que votre Conseil se focalise sur le nombre d'actes et/ou sur les droits d'enregistrement réalisés par le requérant pendant les années 1992 et 1993, ou n'interprète les chiffres concernés de manière inexacte, le requérant souhaite ci-après attirer l'attention sur les montants exacts de ses revenus bruts, le poids de ses frais professionnels, dans lesquels le personnel occupe bien entendu une place importante, ainsi que sur la pression fiscale pour les exercices 1983 à 1994 inclus";

3.2.4. Considérant que l'exposé des éléments de la cause a révélé que lorsqu'elle a adopté sa décision, l'autorité appelée à statuer avait consulté toute une série d'instances publiques; que le requérant ne donne pas la moindre indication sur ce qu'il aurait pu ajouter utilement à cette information lors d'une audition personnelle;

Considérant que les informations fournies au Roi se rapportaient également à la situation de fait des études notariales déjà existantes et aux chiffres de population;

Considérant que la chambre des notaires de Hasselt ne justifie son avis défavorable que par le seul motif que l'implantation d'une nouvelle étude n'est pas nécessaire, et certainement pas opportune, "en raison des structures organisationnelles des études existantes qui pourraient être désorganisées"; que l'on ne peut guère reprocher au Roi de ne pas avoir tenu compte d'un tel lieu commun;

Considérant qu'en relativisant les chiffres relatifs à l'importance de son étude, le requérant n'a pas encore établi que la partie défenderesse est totalement déraisonnable lorsqu'elle juge l'implantation d'une nouvelle étude à Neerpelt conciliable avec la viabilité de l'étude du requérant ou en ne choisissant pas une autre résidence;

3.2.5. Considérant que le deuxième moyen est rejeté;

3.3. Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation fondés, le premier recours doit être rejeté;

4. Du bien-fondé du deuxième recours

4.1. Considérant que dans le premier moyen d'annulation, le requérant exerce une critique de légalité sur l'arrêté qu'il attaque dans son premier recours; qu'au 3.3, le Conseil a constaté que le premier recours du requérant doit être rejeté; que dans son deuxième recours, le requérant ne peut pas remettre en cause la légalité de l'arrêté qui fait l'objet du premier recours; que le premier moyen n'est pas recevable;

4.2. Considérant que le deuxième moyen d'annulation du requérant est formulé comme suit :

"Ce moyen se fonde sur la méconnaissance des principes généraux du droit, en particulier du principe de bonne administration et de bonne justice, ainsi que du principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles, c'est-à-dire des motifs pertinents non

entachés d'erreurs de droit ou de fait (principe de précaution), ainsi que sur un excès de pouvoir.

L'objection réside dans le fait que l'acte attaqué nomme un notaire à une résidence (en l'espèce Neerpelt), alors que l'arrêté royal qui a créé cette résidence (21 février 1995) fait l'objet d'une demande d'annulation du 2 mai 1995 (G/A. 63.504/X-5240) qui est encore pendante au Conseil d'État et qui met dès lors en péril l'existence même de cette résidence et automatiquement la nomination d'un notaire à celle-ci, étant donné que la résidence et la nomination constituent un tout indissociable (voir ci-dessus II. OBSERVATION PRÉLIMINAIRE; (CONNEXITÉ), p. 13).

En procédant néanmoins, et sans motivation adéquate, à la nomination d'un notaire à une résidence attaquée régulièrement, l'acte attaqué atteste non seulement d'une méconnaissance des principes généraux du droit qui doivent caractériser une bonne administration et une bonne justice, mais également d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle, voire d'un excès de pouvoir.";

Considérant que dans le développement de son deuxième moyen, le requérant emprunte une autre voie, car il exerce une critique de légalité sur l'arrêté qu'il conteste dans son premier recours;

4.2.1. Considérant que le fait que l'arrêté d'implantation d'une résidence à Neerpelt avait été attaqué par le requérant dans son premier recours en annulation, ne rendait pas cet arrêté inexécutable; que le moyen, tel qu'il est formulé, n'est pas fondé;

Considérant que le moyen tel qu'il est développé est irrecevable pour le même motif que le premier moyen du requérant;

4.3. Considérant que le requérant précise son troisième moyen d'annulation comme suit :

"Ce moyen se fonde sur la violation des articles 35, 4/, 36 et 42 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), tels que respectivement modifiés ou remplacés par la loi du 9 avril 1980, art. 1^{er}, § 1^{er}, 10/, la loi du 16 avril 1927, art. 2, IV, et l'arrêté royal n° 213 du 13 décembre 1935, art. 4, confirmé par la loi du 4 mai 1936, comportant tous les dispositions relatives au stage du candidat notaire, dans la mesure où, selon les informations dont dispose le requérant, M. Ghislain EERDEKENS a effectué ses obligations de stage entre le 1^{er} août 1980 et le 31 juillet 1984, et où il est devenu avocat au barreau de Tongres le 1^{er} septembre 1984 et

l'est resté sans interruption, de sorte qu'au moment de sa nomination, le 19 janvier 1996, il avait déjà quitté le notariat depuis plus de 11 ans et dès lors était apte formellement, mais non quant au fond, à être nommé notaire, ainsi que sur la méconnaissance des principes généraux du droit, en particulier le principe de bonne administration et de bonne justice, ainsi que le principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles, c'est-à-dire des motifs pertinents non entachés d'erreurs de droit ou de fait (principe de précaution), ainsi que sur un excès de pouvoir.";

Considérant que dans le développement de son moyen, le requérant soulève encore d'autres arguments qui, à son avis, doivent démontrer l'inaptitude de la partie intervenante pour le notariat;

4.3.1. Considérant qu'à titre principal, la partie défenderesse estime le moyen irrecevable, notamment parce que le requérant, en sa qualité de notaire établi, n'a pas d'intérêt à contester la nomination d'un autre notaire au motif que celui-ci n'est pas apte;

4.3.2. Considérant qu'il faut distinguer, d'une part, l'intérêt qu'a le requérant à ce qu'il n'y ait pas de deuxième résidence pour un notaire dans la commune de Neerpelt, où il est lui-même notaire, et d'autre part, l'intérêt qu'il a à ce que le choix d'un notaire ne se porte pas sur quelqu'un qui, à ses yeux, n'est pas apte à cette fonction;

Considérant qu'il ressort des pièces de procédure qu'il a déposées que l'intérêt que le requérant peut faire valoir à l'annulation du premier arrêté attaqué, celui qui établit une nouvelle résidence à Neerpelt, réside dans le fait que cet arrêté peut entraîner pour lui une perte de clientèle;

Considérant toutefois que, comme il s'est avéré ci-dessus, le recours du requérant contre cet arrêté doit être rejeté; que si ce recours avait dû être accueilli, le requérant aurait pu obtenir l'annulation de la nomination de la partie intervenante par voie de conséquence; que, tel n'étant pas le cas, le recours du requérant contre la nomination doit se fonder sur un intérêt qui se distingue de l'intérêt qu'il pouvait faire valoir dans son premier recours; que l'intérêt qu'il a à l'annulation d'une nomination

à la fonction de notaire d'un candidat inapte ne peut faire l'affaire; qu'en ce qui concerne la perte de clientèle, une telle nomination doit en effet lui causer un préjudice moindre que la nomination d'un candidat effectivement apte, et lui serait plutôt avantageuse que préjudiciable;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité est fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

Les recours sont rejetés.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de six mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un juin
1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.